

LA REFORME AGRAIRE ET LES COOPERATIVES AGRICOLES

Par

H. EL-BEBLAOUI

INTRODUCTION

L'heritage historique :

L'expression de "Jeunes Nations" qui s'applique généralement aux pays en voie de développement s'accorde mal avec les données historiques de l'Egypte. Sous-développée par quelques indices quantitatifs de revenu, de consommation de l'énergie, de la part de l'industrie, etc.; l'Egypte est pourtant une "nation ancienne", peut être la plus ancienne. Son histoire marque nettement l'évolution ultérieure de l'Egypte.

a) *L'Egypte Agricole :*

On a dit souvent que l'Egypte est le don du Nil. Or, la géographie commande ici l'histoire. L'Egypte — oasis dans le désert — fut dès l'origine un pays agricole. L'agriculture dépend du système d'irrigation et de drainage; donc d'un aménagement strict de l'activité agricole. D'où la nécessité d'un pouvoir central, parfaitement organisé et efficace.

Cette organisation de l'agriculture fut imposée dans un cadre global embrassant toute la vie agricole, de sorte que l'individualisation de l'exploitation n'était pas pensable ou au moins pas au même degré que dans les autres pays et en particulier de l'Ouest. Il en résulte que l'apparition de la propriété privée comme forme de l'exploitation agricole, est d'une histoire toute récente.

Cette constatation n'est cependant pas l'attribut de l'Egypte seule mais de toutes les civilisations hydrauliques. Marx l'avait déjà remarqué quand il constatait "l'absence de la propriété privée de la terre en Orient".

Sans remonter très loin dans l'histoire, on peut dire que la propriété privée n'est reconnue officiellement que dans le siècle passé, très précisément avec la loi de 1871 dite "al moquabala".

Avec la conquête arabe de l'Égypte, un long débat s'est ouvert à propos du statut de la terre conquise. Deux thèses ont été avancées là-dessus. La première considère la terre conquise comme des terres "kharaj", et la deuxième comme "ushûriya". Bien que la différence entre les deux catégories concernait de premier abord le traitement fiscal, elle avait réglée une question de fond, de propriété. La terre "Kharajia" paie le "kharaj"; tandis que la terre "Ushûria" paie le "ushr". Le "Kharaj" est généralement plus élevé que le "ushr". Mais c'est seulement la terre „ushûria” qui est l'objet de la propriété privée du musulman, la terre "Kharajia" est laissée dans les mains des "Zimmis" (non musulmans sous la protection de l'Imam). La thèse de l'Égypte "Kharajia" a triomphé. Cela montre implicitement que la propriété de la terre fut conservée à l'Imam, les paysans n'ayant qu'un droit d'usufruit.

Cependant, la propriété publique de la terre s'est affaiblie avec la faiblesse de l'État lui-même. La terre est désormais sous le pouvoir des "multazims" avec l'instauration du système de l'„iltizam". Dans ce système la terre dépend d'un „multazim" qui la reçoit en échange d'une somme d'argent "hilwan". Le "multazim" devait payer les impôts "miri"; mais il a le droit d'imposer aux paysans de payer différentes livraisons en nature et en argent. Le "multazim" conserve par là des droits féodaux sur la terre.

Ce régime demeura en application jusqu'à l'avènement de *Mohamed Ali*. Celui-ci abolit le système de l'iltizam et restitua la propriété de l'État (1814).

La propriété privée s'est développée lentement depuis le début du 19^{ème} siècle. *Mohamed Ali* après avoir confisqué les droits des "Multazims", a distribué des terres en friche "ibadiyat" aux membres de sa famille et aux dépendants. Le droit de propriété est reconnu sur ces „ibadiyat". Progressivement, le droit de propriété a commencé avec d'autres formes d'exploitation, dont la plus importante était la "uhda" qui se rapproche beaucoup du système de l'iltizam." Les

successeurs de *Mohamed Ali* ont suivi la même ligne jusque Khédive Ismail qui avait terriblement besoin d'argent et qui a reconnu officiellement le droit de propriété à celui qui paie six fois en avance les impôts fonciers (La loi mouquabla 1871). C'est ainsi que l'apparition de la propriété privée est d'une histoire récente.

b) *L'Egypte bureaucratique* :

L'extrême centralisation d'une société hydraulique a nécessité l'établissement l'une des plus anciennes administrations du monde ¹. La bureaucratie a eu une très longue histoire en Egypte. Cette bureaucratie était la plupart du temps ce que Max Weber appelle "un système administratif basé sur une "autorité traditionnelle" par opposition à celui basé sur l'autorité légale." ² Il faut néanmoins admettre qu'il y a une évolution de l'autorité vers un système de plus en plus légal, bien que de vestiges de l'ancien modèle subsistent.

L'Egypte pharaonique fournit l'un des plus saisissants et aussi des plus classiques exemples de monarchies absolues. Ce régime absolu a sa contre-partie; son vice interne: l'inévitable tendance des fonctionnaires de tout ordre à s'affranchir de tout contrôle et à élargir les pouvoirs qui leur sont délégués pour l'exécution. De telle sorte que le fonctionnarisme marquait un rang social très respecté dans toute l'histoire égyptienne. Le fonctionnarisme n'est pas toujours sans abus plus ou moins graves.

Nous pouvons conclure de cette introduction sommaire que deux traits essentiels nous ont été légués à travers notre histoire à savoir:

- a) La récente apparition du régime de la propriété privée; et
- b) L'ancienne tradition bureaucratique d'où la faible participation des citoyens au pouvoir et le rôle prépondérant du fonctionnaire.

1. Cf. Helen Anne B. Rivlin : *The Agricultural policy of Muhammed Ali in Egypt*. Harvard University press Mass. 1961.

2. Cf. Morroe Berger : *Bureaucraty and society in Modern Egypt*. Princeton 1957, p.17.

Après cet aperçu historique nous examinerons brièvement les caractéristiques de l'agriculture égyptienne qui constituent en quelque sorte les données techniques de cette agriculture.

CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE EGYPTIENNE

Les conditions atmosphériques :

Elles constituent les conditions même de la production, en ce sens qu'elles déterminent le cadre dans lequel la production agricole se déroule. Elles échappent, dans une très grande part à l'action de l'homme et ne sont pas par là des biens économiques au sens propre du mot (1).

Etant donné la situation géographique de l'Égypte, dans la partie Nord-Est de l'Afrique comprise dans la zone tropicale et subtropicale, bordée au Nord par la Méditerranée, à l'Est par une frontière courant à peu près en ligne droite de Raph (sur la Méditerranée) au port d'Akaba (sur le golfe d'Akaba) et par la Mer Rouge, au Sud par le Soudan, à l'Ouest par Lybie, comprise également entre les parallèles Nord 22 et 31, et les longitudes 25 et 35 de Greenwich, elle jouit d'un climat connu sous le nom de climat méditerranéen, tempéré avec un peu de pluie en hiver, sec et chaud en été (2).

L'Égypte possède dans son climat un facteur naturel très favorable à l'agriculture. Si l'on excepte la pluviosité très faible et particulièrement sans intérêt pour l'agriculture mais heureusement remplacée par l'irrigation, toutes les autres caractéristiques météorologiques sont particulièrement propices à la croissance des végétaux des zones subtropicales et méditerranéennes dans le Nord et tropicales à l'extrême Sud (3). L'humidité atmosphérique est assez forte, principalement dans le Delta. Les vents du Nord et du Nord-Est qui soufflent pendant la plus grande partie de l'année sont des vents frais.

Le climat égyptien est dans son ensemble, relativement uniforme et ne comporte pas les nombreuses diversités que l'on pourrait trouver

1. Cf. A. Sedky-L'agriculture égyptienne, étude de la production. Thèse, Paris, 1958, p.2.

2. Idem.

3. Cf. P. Pissot-L'agriculture et l'économie rurale égyptiennes. Bulletin technique d'information, Ministère de l'Agriculture, déc. 1952, No 75, Paris, p.812.

ailleurs. C'est ce qui explique précisément l'uniformité-on pourrait même dire la monotonie-de l'agriculture égyptienne. Partout, on rencontre : coton, blé, orge, maïs, bersim etc. Toutefois la moitié Nord du Delta, par suite de l'influence maritime, a un climat moins désertique, moins continental que le reste du pays (1).

Les sols :

Les sols du Delta et de la vallée du Nil présentent cette particularité remarquable de n'être pas issue des roches mères sous-jacentes. Ils proviennent, en effet, de l'accumulation des alluvions charriés par les crues du Nil et sont formés principalement par désintégration des roches et des terres arrachées en Ethiopie (2). Tous les caractères de ce sol s'expliquent donc par son origine.

La couche de limon noirâtre recouvre ainsi sur une épaisseur moyenne de 10 à 15 mètres le fond de la vallée par des graviers et des sables. Comme les particules les plus grosses et les plus denses se sont déposées sur le haut-Nil dont la vitesse d'écoulement est grande, on ne rencontre pratiquement pas de cailloux et de graviers dans le sol arable égyptien. Seuls les éléments fins-sable, limon et argile sont parvenus jusqu'en Egypte et s'y sont accumulés, la vitesses du fleuve étant très faible et ne faisant pas obstacle à la sédimentation.

C'est pourquoi les terres agricoles égyptiennes sont particulièrement riches en colloïdes argileux. La proportion d'argile varie couramment entre 20 et 65% et est parfois davantage dans les terres du Nord du Delta.

Dans un pays tempéré, à climat humide, une teneur aussi élevée en argile rendrait de telles terres impropres aux cultures et aux travaux agricoles. Ici, la rareté des pluies et l'alternance des irrigations et du drainage permettent d'obtenir périodiquement une terre à point, ni trop dure ni trop humide, dont l'adhésivité est propice aux travaux agricoles. En outre, l'eau d'irrigation du Nil, contenant en moyenne 20 à 25 gr. de calcium par mètre cube, joue un rôle utile en fournissant la floculation des colloïdes argileux entretenant la perméabilité et l'aération des terres.

1. Cf. Pissot-L'agriculture et l'économie rurale égyptiennes. Bulletin technique d'information, Ministère de l'Agriculture, déc. 1952, No75, Paris, p.312.

2. Cf. Pissot. op. cit. p.814—5. P. Fromont-L'agriculture égyptienne et ses problèmes, cours de doctorat, 1953/54, Cours de Droit, Paris, 1954, p.12—13.

Le pH des sols agricoles est élevé (de l'ordre de 8 en moyenne). L'acidification n'est pas à craindre. Bien que les terres soient ordinairement assez pauvres en cal caire, l'apport par les eaux du Nil de nombreux cations alcalins et d'alcaline contribue à maintenir un pH élevé.

Au point de vue chimique, les terres égyptiennes sont généralement pauvres en N, moyennement pauvres en P_2O_5 et riches en K_2O . C'est ce qui explique l'utilisation abondante des engrais azotés, l'emploi plus faible des engrais super-phosphoriques et le très faible usage des engrais potassiques. La teneur en "humus" des sols laisse souvent à désirer : le cheptel fournit une production de fumier insuffisante en quantité et en qualité, l'emploi des engrais verts est peu répandu et les phénomènes de minéralisation de la matière organique sont particulièrement rapides sous un climat chaud avec une irrigation régulière.

Dans l'ensemble, les sols du Delta et de la vallée du Nil sont d'une uniformité remarquable.

Les terres désertiques sont sablonneuses et pauvres en collides et en éléments fertilisants. Pour être mises en culture, elles réclament non seulement de l'eau, mais aussi de l'humus, de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse. Entre le désert et les terres alluvionnaires il existe toute une zone marginale de longueur variable.

En définitive, les terres alluvionnaires du Delta et de la vallée du Nil, qui constituent la presque totalité des sols agricoles, doivent leur fertilité réputée non à leur richesse chimique intrinsèque, qui est tout à fait moyenne, mais à l'état physique de cette couche de limon, à la finesse des éléments colloïdaux permettant un bon développement des plantes et des microorganismes du sol (1). L'apport d'éléments chimiques chaque année par les eaux du Nil est aussi un facteur important pour le maintien de la fertilité. Cependant, avec l'intensification des cultures, cet apport est très insuffisant et doit être complété par un emploi abondant des engrais, surtout azotés. La situation serait encore plus accusée après la conversion du reste de l'irrigation par bassin en irrigation pérennelle.

Rotation des cultures :

Suivant quel ordre les différentes cultures sont-elles combinées ? En Egypte, comme en Europe, on distingue deux grandes catégories de

rotation : la biennale et al triennale. Dans un cas, au bout de deux ans, on reprend la même série de cultures : dans l'autre, c'est seulement au bout de trois ans.

En Europe, la rotation biennale la plus courante est celle de la région méditerranéenne. La première année est consacrée à la culture du blé, la seconde à la jachère. En deux ans, on obtient donc une seule récolte. En Egypte, si nous nous plaçons au mois d'octobre, on a le choix ou de laisser la terre en jachère pendant l'hiver, ou de l'ensemencer en "*bersim*" (trèfle d'Alexandria), auquel cas au mois d'avril on procède à la dernière coupe. De toute façon, on procède à la culture du coton qui occupe la terre jusqu'en octobre. Dès le début de la seconde année, au mois d'octobre après la récolte du coton, on fait une culture "*chetoui*", souvent du blé; en avril, le blé est récolté et remplacé par une autre plante qui varie suivant la région. Au cours de ce cycle, on a obtenu trois ou quatre récoltes en deux ans, selon que pendant l'hiver de la première année on a laissé la terre nue ou on lui a fait une récolte de "*bersim*". C'est un des systèmes de cultures les plus intensifs que l'on connaisse au monde ¹.

Une rotation triennale est couramment pratiquée en Egypte comme suit :

Dans l'hiver de la première année, on sème le "*bersim*" et en été c'est le maïs. La terre est laissée en jachère au début de la deuxième année jusqu'à février et on commence à semer le coton au printemps et il reste jusqu'en octobre. L'hiver de la troisième année sera consacré au blé, orge ou vesces, et en été on laisse la terre en jachère ou on plante du maïs. On obtient donc quatre récoltes ou plus en trois ans.

L'ORGANISATION DE L'AGRICULTURE

1. AVANT LA REFORME AGRAIRE

Le revenu agricole :

L'agriculture occupe déjà une place prépondérante dans la production nationale. Plus de 60% du revenu national est imputé à l'agriculture seule ². L'industrie n'occupait qu'une place très

1. Fromont-L'agriculture égyptienne et ses problèmes. Cours de Doctorat, Paris. 1953—54. p.48.

1. Cf. Charle Issawi, Egyptian Revolution-Oxford University Press 1963.

insignifiante (1). Quant aux services ils ont toujours pour l'Egypte bureaucratique une importance non négligeable.

On assiste cependant à un changement de la structure de production. La part de l'agriculture ne cesse de diminuer dans le revenu national depuis les années trente dont nous avons des statistiques. C'est le processus de l'industrialisation ou plutôt de la désagriculturation de l'économie égyptienne (2).

La place de l'agriculture et en particulier du coton dans le commerce extérieur demeure la pierre d'angle des exportations égyptiennes, comme le montre le tableau suivant.

Année	Coton	Autres produits agricoles %	Total des produits agricoles %
1910	83,8	11,8	95,6
1915	70,8	19,3	90,1
1920	87,9	7,3	95,2
1925	87,3	8,4	95,7
1930	74,5	10,5	85,0
1931	86,5	6,7	93,2
1934	87,2	4,7	91,9
1937	83,4	5,6	89,0
1939	82,3	8,0	90,3
1943	73,5	16,7	90,2
1945	82,1	12,7	94,8
1947	80,0	10,4	90,7
1951	82,0	0,4	91,4

Source : El Tanamli, Evolution de l'économie rurale égyptienne en cinquante ans (en arabe); l'Egypte contemporaine-Le Caire, 1960 p. 130.

1. Cf. El Gretly, The structure of modern industry in Egypt L'Egypte contemporaine.

2. Ef. B. Hansen & G.A. Marzouk, Development and Economic policy in the U.A.R. (Egypt) North Holland Company 1965, p. 12.

Il n'est pas facile de ventiler le revenu agricole entre les différents groupes sociaux faute des statistiques dans la matière. Jean Anhoury constatait déjà en 1941 que „c'est un fait que les conditions d'existence de la population rurale égyptienne sont des plus misérables et il semble bien que la situation encore soit en voie d'empirer" (1)

Nous examinerons donc la distribution de la propriété et le système de l'exploitation de la terre pour y faire une idée approximative des différents groupes sociaux dans la campagne.

Evolution de la propriété :

Les statistiques de la propriété relativement ancienne (régulière depuis 1896) n'ont pas grande signification; elles ne distinguent pas les propriétaires absents des autres : elles négligent les développements du système de location de parcelles importantes par des fermiers riches etc.. (2).

Mais avant de scruter la question de la propriété, il ne faut pas perdre de vue que la population égyptienne a connu une explosion démographique non parallèle à l'augmentation de la terre cultivable.

Année	Superficie cultivée million acres	Superficie récoltée million acres	Population million
1897	5,1	6,8	9,7
1907	5,4	7,6	11,2
1917	5,3	7,7	12,8
1927	5,5	8,7	14,2
1937	5,3	8,4	15,9
1949	5,8	9,2	19

Source : The population problem in Egypt, Cairo 1955, p. 11.

1. Les grandes lignes de l'économie agricole de l'Égypte. L'Égypte contemporaine, 1941, Le Caire, p.549.

2. Cf. Hassan Riad, l'Égypte Nassérienne. Les éditions de minuit-Paris, 1963, p.12.

L'évolution de la propriété agricole, récente qu'elle soit, a connu deux mouvements contradictoires, à savoir, la concentration des grandes propriétés d'une part, et le morcellement des petites propriétés d'autre part.

La distribution de la propriété en 1952.

Categorie	Nombre de propriétaires	Superficie 1000 fedd.	% du nombre des propriétaires	%
moins de 5 fed.	2642	2122	94,3%	35%
5 —	79	526	12,8%	8,8%
10 —	47	638	1,7%	10,9%
20 —	22	654	0,8%	10,9%
50 —	6	430	0,2%	7,2%
100 —	3	437	0,1%	7,3%
200 —	2	1177	0,1%	19,7%

Source : Annuaire statistique-Le Caire 1964.

La concentration des grandes propriétés

Durant les 19ème et 20ème siècles, une corrélation s'est dégagée entre l'étendue de la propriété privée en agriculture d'une part et la concentration des grandes propriétés de l'autre (1).

Cela revient au fait que la grande propriété a été principalement constituée sur les terres nouvellement cultivées. Nous avons vu précédemment que les "ibadiyats qui sont l'une des sources de la propriété privée, ont été constituées sur des terres en friche. Il faut aussi remarquer que cette grande propriété a été acquise principalement à travers l'Etat, de sorte que sa constitution a augmenté en même temps l'étendue de la propriété privée et la grande propriété.

A coté des grandes propriétés qui reviennent aux distributions de *Mohamed Ali* et ses successeurs, les principales sources de la grande propriété reviennent aux ventes de terre "ad-Daira as Saniya" et du

1. Cf. Cabriel Baer, A history of Landownership in Modern Egypt. 1800-1950, Oxford University Press 1962—p.91.

Domaine de l'Etat. Les terres ad-Daira as-Saniya (les terres du Khédivé) ont été vendues à titre de propriétés privées entre 1898 et 1906. Ces ventes ont donné lieu à deux phénomènes liés; d'une part l'augmentation de l'étendue de la propriété privée de la terre et d'autre part à ce lui de la grande propriété/Quant aux ventes des terres du domaine de l'Etat, elles restèrent un facteur important jusqu'au milieu du 20ème siècle.

La relation entre les ventes des terres ad Daira assaniya et du Domaine d'une part et la grande propriété de l'autre ne peut s'expliquer que par le développement du crédit foncier pendant cette période. Trois caractères peuvent être décelés de ce développement et qui expliquent son rôle dans la formation des grandes propriétés :

En premier lieu, le crédit foncier a été accordé principalement à l'agriculture. En deuxième lieu, ces crédits sont rarement utilisés pour l'amélioration de la terre ou pour des investissements agricoles. Les crédits sont principalement utilisés pour l'achat des terres. En troisième lieu, le crédit foncier a été presque exclusivement accordé aux grands propriétaires ou en général aux riches.

Durant les années 30, la dépression économique aurait pu avoir des conséquences fâcheuses sur les grandes propriétés, seulement l'intervention de l'Etat par quelques mesures législatives connues sous le nom de „taswiyat” avait conservé la grande propriété.

La fragmentation de la petite propriété :

La fragmentation de la petite propriété est peut être le phénomène le plus grave du dernier siècle. Cela est tout naturel étant donné la croissance démographique non parallèle à une augmentation de la terre arable.

Le système musulman d'hérédité a largement renforcé ce phénomène. En effet, l'Egypte a connu une révolution démographique à partir du début du XIXe siècle et jusqu'à nos jours. Dans cet intervalle de temps, la population égyptienne a doublé plus de dix fois ¹ (voir-tableau).

1. Cf. Scheffer : Population growth and economic development in Egypt. Thesis London School of Economic, 1959 p.8 et 21.

Le gouvernement a essayé d'intervenir en vue de stabiliser la petite propriété. Les principales mesures entreprises étaient la vente des terres de l'Etat aux petits paysans, le crédit foncier aux petits propriétaires et enfin la loi de 1912 dite de 5 feddans prohibant la saisie des propriétés de moins de 5 feddans pour dettes.

Cependant, ces mesures semblaient très peu influencer la structure de la petite propriété. En premier lieu, les ventes aux petits paysans n'avaient jamais eu de grands résultats. En deuxième lieu, le crédit foncier n'était accordé qu'aux personnes déjà propriétaires et ainsi il n'a pas contribué à la création des petites propriétés. Enfin, c'est peut être la loi de 5 feddans qui a eu le plus d'effet. Pourtant son effet est controversé d'une part elle a défendu les petits propriétaires contre la saisie de leur terre mais d'autre part elle réduit leur chance d'obtenir du crédit des institutions financières les laissant à la merci des usuriers.

L'Augmentation des petites propriétés de 5 feddans et moins.

Année	Augmentation des terres fedd.	% d'augmentation
1901--7	177,335	15,5
1907--13	95,646	7,2
1914--20	121,525	8,5
1916--22	151,962	10,8
1923--29	90,769	5,6
1929--35	109,651	6,4
1935--41	93,034	5,1
1943--49	149,618	7,1

Source : G. Baer, *op.cit*, p.81

Les formes d'exploitation de l'agriculture :

L'exploitation agricole a été assurée par deux formes principales : le faire-valoir direct, et le fermage.

Le faire-valoir direct était un procédé peu fréquent et on y avait recours en particulier pour les exploitations des jardins et pour l'exploitation des terres appartenant aux grandes compagnies agricoles (sucre, raisin..).

Le fermage était alors le moyen normal de l'exploitation agricole. La raison en était la grande demande en face d'une superficie limitée de sorte que les propriétaires avaient la possibilité d'obtenir des rentes excessivement hautes sans aucun risque.

On compte vers 4.000.000 locataires agricoles en 1950, ce qui montre que la petite exploitation était la forme dominante en Egypte. Même les très grands propriétaires avaient donné leur terre en fermage par petits lopins à un grand nombre de locataires.

On peut donc affirmer que c'était la petite exploitation familiale qui offrait la forme de l'exploitation agricole, et cela n'en reste pas moins vrai pour les grandes propriétés.

Ces formes d'exploitation ont influencé le niveau de vie dans la campagne.

D'après Mr. Anhoury ¹ la situation était misérable dans la campagne. Or, si l'on prend pour base l'avis des spécialistes en la matière qui estiment à L. E. 24 le minimum des dépenses annuelles nécessaires à l'entretien d'une famille, on constate que la majorité des habitants des campagnes n'a même pas ce revenu dérisoire. Anisi, le salaire de l'ouvrier varie entre deux ou trois piastres par jour ² ce qui ne suffit pas à lui procurer une nourriture adéquate.

Si la situation des salariés agricoles est misérable, celle des petits propriétaires n'est guère meilleure. Les petits locataires sont encore en situation plus défavorable que les petits propriétaires par suite des taux de rente excessifs en vigueur. Cependant, il faut voir les choses de plus près en regardant la répartition du revenu agricole parmi les différentes catégories sociales.

1. Cf. Jean Anhoury, les grandes lignes de l'économie agricole de l'Egypte, l'Egypte contemporaine, Mai 1941. Le Caire p.550.

2. Une livre est égale à P.100.

Se fondant sur des calculs compliqués, M. Minost (1) est arrivé à chiffrer à 38.400.00 £. la rente foncière proprement dite revenant aux propriétaires et à £ 14.000.000 le profit revenant à l'exploitant et à £ 30.000.000 les salaires. C'est ainsi que la rente représentait à elle seule 40% du revenu agricole contre 17% et 36% pour le profit et le salaire respectivement.

Pour la période 1936—1945 nous avons une étude plus détaillée de Mr. A. Anis (2)

Année	Revenu Agricole		Salaire			Rente			Indice	
	million £.	nombre indice	million £.	nombre indice	%	million £.	nombre indice	%	Paix	Cont devic
36/37	72,5	100	10,5	100	14,5	35	100	50	—	—
38/39	84,7	117				36	103	44	100	100
39/40	75,6	110				39	111	52	130	113
40/41	97,0	132	13,0	122	13,4	38	109	41	163	138
41/42	146,0	201	18,0	170	12,3	47	134	35	218	184
42/43	158,5	218	22,0	210	14,0	59	168	40	213	279
43/44	194,2	268	27,5	258	13,9	78	223	37	331	294
44/45	226,5	312	33,0	310	14,6	97	277	36	331	294

Source : A. Anis op. cit. pp. 756—9.

On voit clairement de ce tableau que les indices des salaires sont toujours au dessous de ceux des prix de gros et des coûts de vie; ce qui suppose que les salaires agricoles avaient du mal à supporter l'augmentation des coûts de vie.

On peut conclure de ce qui a précédé que pour toute la période avant la Réforme agraire, la part des salaires dans le revenu agricole est fort basse par rapport à celle de rente et de profit. Ici, la loi ricardienne des salaires se tenait parfaitement.

1. Essai sur la richesse foncière de l'Égypte, L'Égypte Contemporaine, No. 121 avril 1930.

2. Amin Anis. A study of the National Income of Egypt. L'Égypte Contemporaine, Le Caire, 1950.

2. LA REFORME AGRAIRE

Le terme Réforme agraire n'échappe guère à quelques confusions. Originellement, ce terme réfère à la redistribution de la propriété au profit des petits paysans. Un autre usage du terme réfère à toute mesure tendant à améliorer les conditions agricoles; meilleures tenures, perfectionnement du régime de crédit, facilité de commercialisation etc... (1).

Cependant, il faut mieux garder au terme de Réforme Agraire son sens original. D'ailleurs la Réforme agraire en Egypte a pour résultat la distribution d'une part de la terre. Mais elle a de sur croit des objectifs plus ambitieux pour changer les relations socio-économiques de la campagne. C'est ainsi que la Réforme Agraire en Egypte dépasse la simple notion d'élargir "l'opportunité de propriété" et réglemente un domaine bien plus étendu de l'activité agricole.

Ces réglementations répondent, en effet, à deux exigences principales. L'une tenait à une aspiration humanitaire et politique de l'équité sociale. La deuxième se trouve basée sur une politique globale de développement et, en particulier de mobiliser un surplus agricole pour les besoins de développement.

Les motifs d'ordre humanitaire et politique paraissent de loin les plus déterminants des premières années de la Réforme (2). Par contre, le souci d'organiser l'agriculture en fonction de développement économique est d'apparition plus récente.

A) *Expropriation et redistribution des terres :*

Il est incontestable que la Réforme Agraire visait principalement en 1952 à fixer un plafond à la propriété foncière et à redistribuer la terre expropriée aux petits paysans sans terre.

Ayant étudié la distribution de la propriété avant 1952, on a vu à quel point cette distribution était inéquitable. D'un côté 94,5% des

1. Cf. Doreen Warriner, *Land Reform and development in the Middle East*, 2nd edition. Oxford University Press, 1962, pp.324.

2. Pour une étude détaillée sur cette question, voir: El Beblaoui, *l'Interdépendance agriculture-industrie et le développement économique en Egypte*, Cujas, Paris, 1967.

des propriétaires ne possédaient que 35,4% de la superficie avec une moyenne de moins d'un feddan chacun. D'un autre côté, moins de 0,1% des propriétaires possédaient vers le cinquième de la superficie avec une moyenne de plus de 500 feddans chacun.

Ici les considérations d'équité et de justice ont joué un rôle extrêmement important dans le façonnement de la loi. Mais, il faut ajouter à cela que des considérations d'ordre politique expliquent aussi les limites de la propriété. En effet, le pouvoir politique était détenu par les grands propriétaires terriens. Il fallait donc briser leur pouvoir pour consolider le nouveau régime. Les limites maxima de la propriété sont introduites par des mesures successives.

En 1952, la loi de la Réforme Agraire dans sa forme initiale fixait la limite de propriété à 200 feddans au plus. Au delà de ces limites, la terre est réquisitionnée par le Gouvernement pendant une durée de cinq ans. Les propriétaires ainsi expropriés devaient être compensés. Les compensations sont données en bons à 3% d'intérêt, et sont remboursables en 30 ans (article 5). Cependant, le propriétaire est autorisé, en attendant l'expropriation, de vendre l'excédent aux petits paysans en lots de 5 feddans (article 4). Sont exemptés de la limitation, les sociétés de bonification, les particuliers réclamant des terres en friche (25 ans), quelques sociétés industrielles, agricoles et scientifiques et le wakf (habous).

En 1957 les limites de propriété s'appliquaient aux sociétés agricoles et aux terres wakf. En 1961, une loi (N° 127) a abaissé la limite supérieure de la propriété à 100 feddans. En 1963, la loi a prohibé aux étrangers de s'approprier des terres agricoles. Ces terres seront expropriées moyennant une compensation en bons du gouvernement remboursables en 15 ans et à un taux d'intérêt de 4%.

Les terres expropriées selon ces conditions sont les suivantes :

Année	Feddans
1952	450305
1957	110451
1961	214132
1962	64143
1963	61910
1964	43516
Total	944457

Source : Statistical Handbook Cairo — 1965.

La distribution de ces terres suivant les Sources législatives est la suivante :

La loi de 1952	450305	feddans
Les terres wakf — 1957	148786	feddans
La 2ème loi de réforme — 1961	214132	
Terres achetées aux séquestrations	69323	feddans
Terres achetées aux étrangers (1963)	61910	feddans
Total ..	944456	feddans

Source : La Réforme Agraire, le Caire 1965.

Il est estimé que vers 145000 feddans ont été vendus par des particuliers possédant plus de 200 feddans selon l'autorisation de la première loi de 1952¹.

C'est ainsi que 17% de la terre agricole en Egypte a été affectée par les lois de la Réforme Agraire (le total des terres étant d'environ 6 millions de feddans).

La distribution de la propriété après la Réforme.

Groupe	Propriétaire '000 —	Superficie fedd '000	Pourcentage	
			Prop.	Super.
moins de 5 fedd.	2965	3352	94,3%	54,8%
5 feddans	78	614	2,5%	10,0%
10 feddans	61	527	2,0%	8,6%
20 feddans	29	815	0,9%	13,3%
50 feddans	6	392	0,2	6,4%
100 feddans	4	421	0,1	6,4%
Total	3143	6122	100%	100%

Source : Statistical Hand book-Cairo 1965 p.43.

La comparaison entre la distribution de la propriété avant et après la Réforme Agraire nous enseigne sur quelques remarques :

1. Cf. Hansen et Marzouk, op.cit. p.88.

1. *La catégorie des propriétaires de moins de 5 feddans*

Cette catégorie est de loin la plus importante.

D'un jour à l'autre sa part a augmenté : Jadis, elle possédait un plus du tiers de la superficie, maintenant elle a plus que la moitié.

Le nombre de ces propriétaires a augmenté de près de 300,000 personnes, chiffre très voisin de celui des bénéficiaires de la redistribution. Cependant, sa part a augmenté d'un montant plus important que celui de la terre expropriée; (1.200.000 feddans contre 940.000 feddans). Il en résulte qu'une partie de l'augmentation de la part de cette catégorie est expliquée par la désagrégation de la propriété des autres catégories.

2. *La catégorie de 100 feddans et plus :*

Cette catégorie a diminué considérablement. Leur nombre a passé de 5000 à 4000. Cette baisse revient, semble-t-il, aux effets des lois d'héritage. En 1952, ils possédaient vers 1614,000 feddans. Maintenant, ils possèdent 421,000 feddans. La différence entre les deux chiffres (1293.000) dépasse de loin les terres expropriées selon les lois de la Réforme. En effet, la terre expropriée d'après ces lois est de l'ordre de 944.546 feddans, et ainsi une baisse de 348544 feddans dans leur propriété doit trouver son explication, hors des lois de la Réforme Agraire. Cependant, il ne faut pas oublier que les grands propriétaires ont pu vendre vers 145000 feddans selon l'autorisation de la 1ère loi de Réforme. Ainsi le chiffre précédent doit être réduit aux environs 100,000 feddans. La désagrégation de la propriété par l'héritage est, en partie, en cause ici. Mais, il ne faut pas ignorer que la dissolution de l'institution wakf a contribué à ce résultat aussi.

On peut supposer que les terres expropriées par les lois de la Réforme ont frappé la catégorie de 100 feddans et plus. Cependant ce n'est que très approximativement. En premier lieu, il est certain qu'un nombre de transactions ont été conclues sous des conditions psychologiques spécifiques et qui n'auraient pas été conclues en l'absence des lois de la Réforme. En deuxième lieu, on a supposé que toutes les terres réquisitionnées portaient sur la catégorie 100 feddans et plus; une hypothèse qui n'est pas toujours vraie, étant donné que les expropriations des étrangers et les séquestrations ne portaient pas nécessairement sur des propriétés de plus de 100 feddans. Il serait arbitraire de dire que les deux réserves précédentes se balancent. Mais il reste vrai que le chiffre mentionné représente un ordre de grandeur de l'importance des forces naturelles qui jouent dans

le sens de la désagrégation de la propriété foncière. Cela s'explique par la forte croissance démographique du pays.

3. La catégorie 20—50 feddans :

Cette catégorie a augmenté sa part de 654.000 feddans en 1952 à 815000 feddans en 1964 ou de 10,9% à 13,3% de toute la superficie cultivée.

Cette tendance „spontanée” de la croissance du pourcentage de la propriété en cette catégorie est accompagnée d'un autre phénomène; celui de la constance relative de la propriété moyenne (30 feddans en moyenne).

Il est, peut-être, permis au terme de cet examen de conclure que les forces naturelles dans l'agriculture égyptienne jouent en faveur de la désagrégation de la grande et la petite propriété d'une part et la concentration de la propriété moyenne, (20—50 feddans), de l'autre. Il nous semble que l'apparition d'une classe moyenne possédant 20 à 50 feddans est l'évolution la plus importante des lois de la Réforme Agraire.

B) Réglementation des rapports de production :

Les lois de la Réforme Agraire ne se contentaient pas de fixer les limites supérieures de la propriété, mais envisageaient en plus de réglementer les rapports de production entre propriétaires, locataires et salariés agricoles. En d'autres termes, la Réforme Agraire se propose en plus de réglementer les titres de propriété, d'intervenir dans la distribution du revenu agricole entre les différentes catégories sociales : propriétaires, exploitants et salariés agricoles. On remarque ici une attention très particulière du législateur dans la réglementation des rapports entre propriétaires et locataires. La raison en est que plus de 60% de la terre est exploitée aux termes de fermage et métayage.

On peut résumer les principales réglementations comme ci-dessous :

- a) Fixation du taux de rente.
- b) Plafond de la superficie exploitée par l'exploitant.
- c) Fixation d'un salaire agricole minimum.

La loi de la Réforme a fixé une limite supérieure du taux de rente agricole. Nous avons vu que le déséquilibre entre la population agricole d'une part et la superficie limitée de la terre de l'autre a donné lieu à des rentes excessivement élevées. Aussi, ces rentes très élevées ont-elles encouragé l'exploitation agricole par le fermage, et ainsi ont empêché

l'exploitation directe de la part des grands propriétaires. Cet état de choses, explique le fait que la grande propriété était accompagnée de la petite exploitation.

La loi de la Réforme Agraire, en fixant une limite aux rentes a voulu redistribuer le revenu agricole d'une façon plus équitable. Les rentes ne peut plus dépasser sept fois les impôts fonciers en 1952.

Les droits de propriété ont été fort influencés par cette loi. Dans un régime capitaliste le droit de propriété remplit deux fonctions essentielles dans la vie économique. D'une part, les propriétaires prennent des décisions concernant l'allocation des ressources entre les différentes utilisations, D'autre part, le droit de propriété est une source importante de revenu. Nous verrons avec les coopératives, à quel point la liberté du propriétaire d'allouer ses ressources est réduits dans l'agriculture. Ici, il nous re vient d'insister que la propriété foncière en tant que source de revenu a été sérieusement atteinte. Cela est d'autant plus vari que, les limites des rentes sont nominalement fixées (prix de 1952) tandis que les coûts de la vie sont en perpétuelle élévation. En effet, l'inflation est un phénomène bien connu dans toute économie en voie de développement Dans ces conditions, les rentes agricoles ne cessent de diminuer en termes réels.

De même, la loi de la Réforme a fixé un plafond de la superficie exploitée par un locataire. Cette limite (50 feddans) a pour but d'augmenter l'offre de terre à l'exploitation. Les privilégiés dans la campagne égyptienne ne sont pas seulement les propriétaires mais aussi les exploitants. Or, en fixant une limite à la superficie exploitée, le législateur a voulu introduire une meilleure distribution des revenus agricoles. Dans cette même ligne de pensée, le législatuer a défendu la sous-location de sorte que le rapport soit direct entre le propriétaire et l'exploitant effectif.

Enfin, un salaire minimum est imposé. Le selaire (18 piastres) était un peu élève vu les conditions économiques prévalentes, il est actuellement au dessous des salaires agricoles en vigueur.

Voilà les principales réglementation de l'agriculture. Cependant l'image de la Réforme Agraire ne serait pas complété sans examiner les coopératives agricoles qui constituent avec la Réforme un tout inséparable.

LA COOPÉRATIVE AGRICOLE

La coopérative agricole a suivi en Egypte deux chemins distincts. Il y a tout d'abord les coopératives traditionnelles qui remontent au premier quart de notre siècle. Et, il y a ensuite les coopératives de la Réforme Agraire. C'est surtout sous l'influence des coopératives de la Réforme que le mouvement coopératif doit ses caractéristiques actuelles.

Nous allons examiner brièvement le mouvement coopératif traditionnel pour nous permettre de mieux saisir la vraie portée du changement des coopératives de la Réforme.

A. Les Cooperatives traditionnelles :

L'histoire de ces coopératives remonte au début de notre siècle et elle était initialement liée à celle de la lutte pour l'indépendance politique. Les coopératives figuraient déjà dans les slogans du parti natinoliste (*omar Louffi*). La coopérative était conçue en fait, comme un moyen nécessaire à l'émancipation économique du joug étranger qui pesait surtout dans le domaine du crédit. La première coopérative fut créée le 30 décembre 1909 sous le nom "Société de coopération financière (1).

En 1923 le législateur est intervenu pour la réglementation des coopératives. Elles sont désormais sous le contrôle de l'Etat. En 1927, une deuxième loi fut promulguée et élargi l'indépendance des coopératives vis-à-vis de l'Etat.

Les coopératives ont vu durant cette période une relative relance et se sont contentées des opérations financières. Leur nombre a atteint, en 1932, 552 coopératives avec 45973 membres.

Durant les années 30 et avec la dépression économique, la banque de Crédit Agricole et coopérative (banque mixte) fut créée. La Banque pratiquait ses opérations avec les particuliers et les coopératives agricoles. Cependant une différenciation du taux d'intérêt était suivie, 7% pour les particuliers et 5% pour les coopératives, les taux ont été l'objet de plusieurs réductions jusqu'à son abolition pure et simple pour les coopératives en 1964.

1. Tarek El Bechiri, Histoire des coopératives en Egypte, El Talia, le Caire, 1965.

En 1952, la Banque est convertie en Banque Coopérative et ses opérations ne s'étendent pas aux particuliers.

Le mouvement coopératif a présenté quelques caractéristiques générales :

1. Les coopératives sont créées selon le principe coopératif sans que le milieu rural soit toujours propice à ces principes. Il en est résulté que les coopératives étaient soumises au contrôle des grands propriétaires et n'ont bénéficié aux petits propriétaires qu'accidentellement.

Ainsi le législateur a dû intervenir en 1961 pour que quatre cinquièmes des membres des coopératives soient nécessairement des petits paysans non propriétaires de plus de 5 feddans.

2. Le mouvement coopératif était animé par l'élite et les éléments capitalistes de la campagne; la masse de la population rurale n'y était pas très attachée.

3. La création des coopératives étant facultative, elles ont augmenté à un rythme assez lent.

Dans le tableau ci-après, nous retraçons l'évolution des coopératives depuis 1930 :

Année	Nombre des Coop.	Membres	Capital £.	Réserve £.	Profit £.	Services rendus £.
1930	511	47929	141327	13000	19999	462350
1935	670	64667	171714	41812	21700	874756
1940	757	70517	192205	76685	17808	1085088
1945	1635	516412	672624	121967	81310	3461695
1950	1685	528770	668813	406041	147110	5685132
1951	1701	606829	661849	436469	127733	4882039
1952	1727	498652	661153	485010	101051	5781009
1960	3717	926438	1242528	844847	277068	30895000
1961	4018	1247643	1495053	1082372	336992	37830000
1962	4034	1553451	1663079	1387509	604068	60962000

Source : Banque Misr, Bulletin Economique, Mars, Juin 1964.

4. Les coopératives se bornent aux opérations traditionnelles; elles n'ont jamais intervenu dans la production agricole proprement dite qui restait toujours individuelle. Ces opérations comprennent le crédit, la fourniture des biens inintermédiaires (engrais, grains), la commercialisation, etc.,

Mais c'est surtout dans le domaine du crédit que les activités des coopératives ont eu de l'importance. La Banque de Crédit Agricole et Coopératif a joué un rôle prépondérant. Pendant longtemps la banque exerçait ses activités avec les particuliers, les coopératives n'ayant qu'un pourcentage négligeable dans ces opérations. La conséquence de cette politique était de trop favoriser le grand propriétaire qui seul était capable d'offrir les garanties requises. Cette politique a été renversée depuis la fin des années 50. Depuis cette date, la part des coopératives dans les opérations de la banque est de plus en plus importante. Cela a pour résultat l'augmentation des crédits aux petits paysans. En 1960 la part de ceux-ci dans le montant total des crédits de la banque s'élevait à 66%.

Aussi, faut-il remarquer que le montant des crédits accordés par la banque ne cesse pas de croître.

Pourtant le système de crédit coopératif est loin d'être satisfaisant et laisse beaucoup à désirer :

- a) D'un côté, la politique de la banque en matière de crédit est souvent en contradiction avec d'autres directives du gouvernement.. Cela créé un état d'équivoque.
- b) De l'autre côté, les services de la Banque sont très insuffisants par rapport aux besoins réels des paysans. Ceux-ci sont alors contraints à chercher les crédits à d'autres sources.

B. Les coopératives de la Réforme Agraire :

La Réforme Agraire en Egypte s'est proposée de remodeler tous les rapports de production dans l'agriculture. La redistribution et la réglementation des rapports de propriété ne sont qu'une face de la médaille, les coopératives en sont l'autre face. Les coopératives sont ainsi une partie intégrante de la Réforme Agraire.

Nous avons vu que la Réforme Agraire n'a pas touché le principe de la propriété privée qui demeure le cadre formel de l'exploitation agricole. Cependant le souci d'assurer des hauts rendements avec la fragmentation continue de la propriété, a donné à la formule coopérative, une importance accrue/Il en a résulté que le principe même de la propriété a subi un changement de contenu. La propriété privée s'est intégrée dans un système d'exploitation de plus en plus collectif et les droits du propriétaire sont de plus en plus réduits.

Avant d'examiner les différentes formes de coopératives, il serait peut-être, utile de souligner leurs caractères généraux.

1. La participation à ces coopératives est obligatoire; les coopératives sont, en effet, des institutons de la Réforme Agraire. Ainsi, le principe de la porte ouverte-connu comme l'un des principes des coopératives-est étranger à la conception des lois de la Réforme Agraire.

2. Les activités des coopératives de la Réforme Agraire dépassent le cadre traditionnel des autres coopératives. Ceux-là interviennent dans le processus même de l'exploitation agricole.

3. Les coopératives sont des institutions dirigées. Leur gestion est effectuée sous un contrôle très serré de l'administration.

Il s'ensuit que les coopératives de la Réforme Agraire ne sont pas issues du même principe des autres coopératives traditionnelles. Elles sont un moyen de l'intervention gouvernementale dans la production agricole et une partie du système de planification.

Mais il ne faut pas ignorer que les coopératives de la Réforme ont nettement influencé tout le mouvement coopératif. Elles ont servi des essais d'expérimentation à l'organisation agricole. Les essais réussis de ces coopératives sont graduellement appliqués à l'ensemble du secteur agricole. Les coopératives de la Réforme ont servi donc d'étude pilote pour l'ensemble de l'agriculture.

Nous passerons donc aux principales formes de l'intervention coopérative de la Réforme.

3. *Unification de la rotation agricole :*

La Réforme Agraire n'a pas opté pour la collectivisation de la terre, elle a effectué, au contraire, la redistribution de la terre expropriée. Pour pallier aux inconvénients de la petite exploitation, la Réforme a commencé, à travers les coopératives, une nouvelle politique agricole pour unifier la rotation agricole dans chaque domaine. L'expérience a commencé en 1956 à Nawag.

Le projet consiste à grouper les petites exploitations en un seul domaine d'une superficie assez importante (vers 1500 feddans) et lui appliquer une seule rotation unie. Il s'agit uniquement d'unifier la rotation, l'exploitant ne dispose plus du choix des récoltes à effectuer mais doit suivre obligatoirement la rotation du domaine.

Les avantages d'un tel système sont multiples :

- a) élimination des désavantages de cultures différentes, cultures incompatibles. On a trouvé, par exemple, que la culture du bersetim à côté de celle du coton augmente la probabilité d'infection parasitaire du coton par le ver de capsule, de même la culture du riz dans la même région que le coton diminue le rendement de ce dernier.
- b) Efficacité de la lutte contre les parasites.
- c) Rationalisation de l'irrigation et du drainage.
- d) Facilités d'exécution des services agricoles : engrais, sélection des graines, etc.,

Ce projet a été mis en exécution pour qu'il soit applicable à toute l'agriculture égyptienne en dix ans à partir de 1960. Cette période a été réduite à cinq ans. En fait, le projet a été appliqué à 103 villages en 1961 et à 4000 villages en 1964, c'est-à-dire à toute l'agriculture égyptienne

II. *La reorganisation de la production agricole :*

En Novembre 1963 un nouvel essai à réorganiser la production agricole est introduit à deux gouvernorats. Beni-Souef et Kafr el Cheikh.

Ce projet va plus loin que la simple unification de la rotation agricole; toutes les opérations aratoires seront désormais contrôlées et dirigées par la coopérative et de son exécutif.

Le choix de ces deux gouvernorats tenait à quelques considérations. Beni-Souef est situé en Haute-Egypte tandis que Kafr el Cheikh se trouve en Basse-Egypte, ainsi chaque gouvernorat représente une région du pays. D'autre part, il est trouvé que le projet de l'unification de la rotation a été exécuté avec succès dans ces deux gouvernorats. Enfin, les deux régions ont trop souffert de l'insuffisance des services agricoles pendant longtemps et on a estimé que l'application du nouveau système leur permet d'augmenter leur part des services.

La nouvelle organisation consiste à grouper tous les paysans dans un domaine assez étendue de 1500—3000 feddans en une coopérative qui sera désormais l'unité de production. Un appareil administratif et technique est mis sur pied pour la gestion de la coopérative. Cet appareil administratif comprend normalement :

- Le directeur de la coopérative.
- Un conseiller agricole.
- Un ingénieur adjoint pour chaque domaine, de 750 feddans.
- Un comptable.

Le directeur est responsable de la gestion de la coopérative. C'est lui qui organise les comptes, qui veille à la livraison des récoltes, etc.,

Le conseiller est tenu à aviser les paysans des meilleures pratiques aratoires. Il doit assister à l'exécution de ces conseils et il est considéré comme responsable de l'augmentation de la production agricole.

L'introduction de cette nouvelle forme de réorganisation est accompagnée d'un important programme d'investissement. Aussi, une étude pédologique est-elle entreprise en vue d'améliorer le sol. Le système d'irrigation et de drainage est perfectionné et enfin une utilisation de plus en plus capitalistique est assuré par la mécanisation et par une application intense des engrais.

Ce projet a donné des bons résultats, cependant, il serait tôt de se prononcer en définitive en faveur de cette organisation. En fait, une partie de l'augmentation de la production doit être attribuée aux dépenses d'investissement et non pas entièrement à la nouvelle forme de réorganisation.

III. *La commercialisation cooperative :*

Les coopératives de la Réforme Agraire ont effectué la commercialisation des différentes récoltes et en particulier du coton pour libérer les paysans des pressions des intermédiaires. Nous croyons qu'il y a aussi ici l'idée de mobiliser le surplus agricole aux besoins de développement.

Au début, les paysans se sont opposés à ce système, mais graduellement ils ont réalisé ses avantages.

Dans ce système, l'organisation publique de la Réforme Agraire a entrepris la commercialisation du coton des différentes coopératives.

A partir de 1962—63 ce système est généralisé aux autres terres. Il est appliqué aujourd'hui aux gouvernorats d'Assiout, Beni-Souef, Menoufia, Sohag.

Les principaux défauts de ce système sont les suivants : (1)

1. Le retard de règlement des comptes des paysans.
2. La complication des procédures.
3. Insuffisance des moyens de transport et des instruments des mesures.

Voilà les principales formes des coopératives de la Réforme. On voit facilement leur caractère hétérogène des coopératives traditionnelles. Ainsi ce qui distingue ces coopératives c'est leur caractère administratif. Il serait donc utile de revoir la structure des coopératives de la Réforme; il s'agit, en effet, d'une hiérarchie des institutions :

- a) la coopérative locale.
- b) la coopérative communale,
- c) la coopérative générale de la Réforme Agraire
- d) l'établissement coopératif agricole général. (2)

1. Cf. Banque Misr, Bulletin économique, mars, juin 1964.

2. Adel Ghonéme, L'émancipation des forces de production dans la campagne, en arabe, Al Talia, Le Caire, septembre 1965.

La coopérative locale ;

C'est l'unité de base dans la structure coopérative et elle groupe tous les paysans bénéficiaires de la Réforme Agraire. C'est aussi l'unité de production agricole bien que l'exploitation effectuée reste individuelle. La coopérative décide la rotation agricole à suivre et effectue tous les services collectifs, qu'ils soient de fourniture des engrais, des grains, des services des machines agricoles, des conseils etc.,

Cependant, la gestion de la coopérative est confiée à un fonctionnaire nommé par l'administration. Les membres de la coopérative n'ont, en fait, aucun contrôle réel sur la gestion de leur coopérative.

La coopérative commune :

Les coopératives locales s'associent en coopératives communes qui leur assure des services communs dans les domaines de crédit, de commercialisation, de conseil etc., Cette coopérative dépend aussi dans sa gestion d'un fonctionnaire de l'Etat qui assume un rôle très important.

La coopérative générale :

C'est la coopérative mère. Les membres de cette coopérative sont les coopératives communes et les coopératives locales qui n'ont pas encore constitué des coopératives communes.

La gestion de cette coopérative est assumée par un conseil d'administration de 15 membres dont 7 sont des fonctionnaires de la Réforme Agraire et sept membres à élire des représentants des coopératives membres, le ministre de l'agriculture préside ce conseil. On voit clairement qu'encore l'élément bureaucratique l'emporte; cette institution fixe la politique des autres coopératives en bas de l'échelle et surveille l'exécution de ses instructions. Elle est en fait l'instrument par lequel l'Etat intervient dans la production agricole. Elle veille à satisfaire, tous les besoins des autres coopératives qu'il agisse des besoins naturels de la production ou d'ordre social et culturel.

L, établissement coopératif agricole général ;

Cette institution créée en 1960 pour coordonner la politique agricole d'une part et la politique économique générale de l'autre. C'est l'organe de planification du secteur agricole en liaison avec la planification générale de l'Etat. Elle est, de fait, un organe de l'Etat.

CONCLUSIONS

Il est clair que la caractéristique la plus frappante des coopératives agricoles en Egypte c'est l'élément administratif qui domine leur organisation. Cela a des contre-parties très connues. La bureaucratie et la routine sont des maladies de toute organisation hyperadministrative. En Egypte plus qu'ailleurs, ces maladies doivent trouver une solution.

Toutefois il ne faut pas oublier un facteur qui justifie peut-être le caractère administratif mentionné. Il s'agit, en effet, d'un changement structurel dans tous les rapports de production. Ce changement structurel n'est pas effectué par un mouvement populaire bien organisé, mais par des décrets du haut du pouvoir. Il est donc compréhensible, dans ces conditions que le recours aux cadres administratifs fut impétatif.

D'autre part, dans les premiers stades de développement, une certaine centralisation des pouvoirs économiques est nécessaire. Le caractère administratif des coopératives semble être très compatible avec ce système centralisé de planification. Il est clair que la structure des coopératives peut être regardée comme une échelle dans la pyramide hiérarchique du système de planification.

Cependant, la réussite du mouvement coopératif est fonction de capacité de ces coopératives à remplir leur rôle en toute indépendance. Aussi, le caractère administratif ne doit être regardé que comme une mesure temporaire et circonstancielle.